

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes 4B Sud Charente (16)**

N° MRAe 2025ACNA121

Dossier KPPAC-2025-18074

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes 4B Sud Charente, reçu le 19 juin 2025 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes 4B Sud Charente (16), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 juillet 2025 ;

Considérant que la communauté de communes 4B Sud Charente, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; que le PLUi a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale daté du 12 janvier 2023¹ et a été approuvé le 21 décembre 2023 ;

Considérant que la modification porte sur des modifications du règlement écrit et graphique (règles de recul des constructions, d'implantation des panneaux photovoltaïque en toiture, règles de stationnement, de hauteurs des bâtiments, d'emprise au sol, de couleur et de pente des toitures, de clôtures, de modifications de destinations autorisées en zones urbaines, etc.), de modifications des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (protections environnementales, modifications de surfaces à aménager, erreurs matérielles, etc.) et reclassement d'une zone à urbaniser à long terme 2AUe du secteur « Mon Plaisir » de Barbezieux par une zone à urbaniser à court terme 1AUe pour l'accueil d'un projet d'intérêt public ;

Considérant que le territoire est concerné par un Atlas des zones inondables (AZI) ; que cette modification vise notamment à faire évoluer le règlement afin de permettre des constructions nouvelles dans la zone inondable ; que, d'après le rapport de présentation du PLUi, les zones inondables identifiées par l'AZI intersectent plusieurs zones urbanisées à Coteaux-du-Blancaçais, Condéon et Guimps ; que les incidences de cette modification doivent être évaluées en tenant compte notamment des effets potentiels du changement climatique sur la récurrence et l'intensité des inondations ;

Considérant que cette modification vise également à reclasser en zone UB (zone urbaine de mixité fonctionnelle correspondant à des hameaux ou bâtis traditionnels) un hameau classé en zone agricole (A) à Saint-Bonnet ; que le périmètre de la zone UB envisagé comprend environ 2 500m² de terrains non urbanisés en limite du hameau ; que la collectivité souhaite permettre ainsi l'extension du hameau ; que celui-ci se situe, d'après le rapport de présentation du PLUi, dans un secteur de corridor écologique diffus, à 500 mètres du site Natura 2000 *Vallée du Né et ses principaux affluents* ; que les parcelles envisagées pour l'extension du hameau comportent des haies et un couvert arbustif dont les enjeux écologiques ne sont pas décrits ; que le hameau est en secteur d'assainissement individuel, l'aptitude des sols à assurer l'assainissement n'étant pas précisée ; que les enjeux de co-existence avec les activités agricoles ne sont pas évoqués ; que le hameau présente également des enjeux paysagers en tant qu'il se situe en partie dans le périmètre de protection d'un monument historique, l'Église de Saint-Bonnet ;

Considérant que les autres objets de la modification n'appellent pas d'observations particulières ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes 4B Sud Charente (16).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes 4B Sud Charente rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Michel Puyrazat

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022-13264_plui_cc4b_sud_charente_vpost_collegiale_20230111_.pdf